# Art. 24 Emplacements de stationnement pour véhicules motorisés

Pour:

* toute construction nouvelle;
* toute reconstruction;
* toute transformation de construction;
* tout changement d’affectation d’une construction;
* toute création de logements supplémentaires et
* toute augmentation de la surface construite brute,

un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour véhicules motorisés ou une adaptation du nombre d’emplacements de stationnement, doit être prévu.

Les emplacements de stationnement pour véhicules motorisés, sont à prévoir dans le domaine privé, sur le terrain même où les constructions accueillant les fonctions suivantes, sont réalisées et conformément au tableau ci-dessous. Ces emplacements doivent figurer dans le projet soumis pour autorisation.

Le nombre minimal et maximal d’emplacements de stationnement pour véhicules motorisés, est défini en fonction du mode d’utilisation du sol:

|  |  |
| --- | --- |
| Constructions unifamiliales et bifamiliales | min. 2 emplacements -  max. 3 emplacements par unité de logement |
| Logement intégré | les nombres d’emplacements des constructions unifamiliales min. et max. peuvent être augmentés d’1 emplacement supplémentaire par logement intégré |
| Constructions plurifamiliales - pour les logements de max. 50,00 m2 de surface construite brute | min. 1 emplacement par unité de logement  max. 2 emplacements par unité de logement |
| Constructions plurifamiliales - pour les logements de plus de 50,00m2 de surface construite brute | min. 2 emplacements par unité de logement  max. 3 emplacements par unité de logement |
| Logement à coûts modérés | min. 1 emplacement par unité de logement  max. 3 emplacements par unité de logement |
| Bureaux, services administratifs et professionnels | min. 1 emplacement par tranche de 75m2 de surface construite brute –  max. 1 emplacement par tranche de 55m2 de surface construite brute |
| Cabinets médicaux, paramédicaux et autres professions libérales | min. 1 emplacement par tranche de 60m2 de surface construite brute avec un min. de 3 emplacements par établissement |
| Commerces d’une surface de vente totale inférieure ou égale à 2000m2 | min. 1 emplacement par tranche de 60m2 de surface de vente -  max. 1 emplacement par tranche de 30m2 de surface de vente |
| Grandes surfaces commerciales d’une surface de vente totale supérieure à 2000m2 | min. 1 emplacement par tranche de 60m2 de surface de vente –  max. 1 emplacement par tranche de 20m2 de surface de vente |
| Établissements artisanaux et d’industrie légère | min. 1 emplacement par tranche de 75m2 de surface construite brute –  max. 1 emplacement par tranche de 50m2 de surface construite brute |
| Cafés, restaurants et débits de boissons | min. 1 emplacement par tranche de 20m2 de surface construite brute  max. 1 emplacement par tranche de 10m2 de surface construite brute |
| Constructions hôtelières, établissements d’hébergement, maisons de soins et de retraite, centres intégrés pour personnes âgées | min. 1 emplacement par chambre  max. 1,5 emplacement par chambre |
| Constructions culturelles, salles de réunion, des fêtes et polyvalentes | min. 1 emplacement par tranche de 15 sièges |
| Stations-services et garages automobiles | min. 1 emplacement par tranche de 60m2 de surface construite brute  max. 1 emplacement par tranche de 30m2 de surface construite brute |
| Services d’éducation et d’accueil pour enfants agréés par le ministère ayant l’éducation nationale, l’enfance et la jeunesse dans ses attributions, crèches | min. 1 emplacement par tranche de 50m2 de surface construite brute, avec un min. de 3 emplacements par établissement  max. 1 emplacement par tranche de 20m2 de surface construite brute |

Le nombre d’emplacements de stationnement est à arrondir à l'entier supérieur.

Pour les constructions plurifamiliales, min. 1 emplacement de stationnement par logement est à aménager sous forme de garage ou de car-port.

Dans le cas où une construction abrite plusieurs usages, le calcul du nombre d’emplacements de stationnement pour chaque usage, se fait en fonction de la surface construite brute partielle de chaque usage, divisée dans l’axe des murs séparant ces usages, à laquelle s’ajoute la surface de circulation et les sanitaires divisée au prorata de chaque usage par étage. (Les parkings et les locaux techniques ne sont pas pris en compte.)

Les établissements abritant des services, des commerces, de l’artisanat et de l’industrie, les cafés, les restaurants, les débits de boissons et les crèches, doivent, en outre, prévoir sur leur terrain, un nombre suffisant d’emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires et commerciaux. L’établissement en question doit fournir une justification du nombre des véhicules utilitaires et commerciaux à sa disposition. Ces emplacements ne doivent, en aucun cas, être utilisés par le personnel ou les clients de l’établissement.

Dans le cas où les véhicules motorisés constituent une marchandise, les emplacements qui leur sont attribués, sont considérés comme entrepôt et non comme stationnement.

Sur l’ensemble du territoire communal, les garages collectifs privés sont interdits, s’ils ne se rapportent pas à une affectation principale comme, notamment, le logement ou les activités professionnelles. Les garages collectifs privés doivent être aménagés sur la même parcelle que l’affectation principale à laquelle ils se rapportent.

Pour les usages ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, le nombre de d'emplacements de stationnement est fixé en fonction de l’usage le plus proche repris au tableau qui précède.

# Art. 25 Emplacements de stationnement pour deux-roues légers

Un nombre d’emplacements de stationnement pour deux-roues légers doit être prévus sur le terrain même pour les constructions plurifamiliales et dans les zones ECO-c1 et 2, COM et SPEC-1 selon le tableau suivant:

|  |  |
| --- | --- |
| Constructions plurifamiliales | min. 1 emplacement par logement |
| Bureaux, services administratifs et professionnels | min. 1 emplacement par tranche de 500m2 de surface construite brute |
| Commerces d’une surface de vente totale inférieure ou égale à 2000m2 | min. 1 emplacement par tranche de 50m2 de surface de vente |
| Commerces d’une surface de vente totale supérieure à 2000m2 | min. 1 emplacement par tranche de 200m2 de surface de vente |
| Cafés, restaurants et débits de boissons | min. 1 emplacement par tranche de 50m2 de surface construite brute |
| Constructions hôtelières et établissements d’hébergement | min. 1 emplacement par tranche de 10 chambres |

Pour les usages ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, le nombre de d'emplacements de stationnement est fixé en fonction de l’usage le plus proche repris au tableau qui précède.